



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-009

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départemental des territoires et de la mer /

- 35-2019-01-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine. les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine. (3 pages) Page 3
- 35-2018-07-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif aux prescriptions spécifiques d'exploitation de la station d'épuration de La Mézière. (14 pages) Page 7

Préfecture Ille-et-Vilaine /

- 35-2018-09-04-001 - Abrogation habilitation vétérinaire sanitaire (1 page) Page 22
- 35-2018-09-18-001 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 24
- 35-2018-09-18-002 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 27
- 35-2018-10-18-001 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 30
- 35-2018-10-18-002 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 33
- 35-2018-10-18-003 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 36
- 35-2018-12-11-001 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 39
- 35-2018-12-11-002 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 42
- 35-2018-12-11-003 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 45
- 35-2018-12-10-001 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 48
- 35-2018-12-10-002 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 51
- 35-2018-12-10-003 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 54
- 35-2018-12-10-004 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 57
- 35-2018-12-10-005 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 60
- 35-2018-12-10-006 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 63
- 35-2018-11-30-001 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 66
- 35-2018-10-26-001 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 69
- 35-2018-10-16-001 - Attribution habilitation vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 72

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

- 35-2019-01-16-001 - 2019 01-16 AP agrement breizh sauvetage (4 pages) Page 75

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

- 35-2019-01-14-002 - 2019-01-14-AP-SBVilletillet (12 pages) Page 80
- 35-2019-01-16-004 - 2019-01-16-APCCSTMM-item7+Proenvt (10 pages) Page 93
- 35-2019-01-16-003 - 2019-01-16-APCCVIA-gemapiculturesdis (11 pages) Page 104
- 35-2019-01-16-002 - 2019-01-16-APSM PaysdeRennes (7 pages) Page 116

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-11-005

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine

Vu le code minier ;

Vu le code de la santé publique (livre II – titre 1) ;

Vu le code de l'environnement (livres II et V – titre I) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration selon les articles L.214-1 à L.214.6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Considérant les objectifs de préservation et d'atteinte de bon état des masses d'eau souterraines définis par le SDAGE Loire-Bretagne et le SDAGE Seine Normandie, la nécessité de préciser les conditions techniques et administratives de réalisation, d'entretien et d'exploitation des forages pour la protection de la ressource en eau en complément de celles mentionnées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 dans le département d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage est abrogé.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à tout ouvrage destiné à un prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou puits) :

- code minier : art. L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 m ;
- code de l'environnement :
 - installations classées pour la protection de l'environnement :
 - soumises à autorisation : quel que soit le débit ;
 - soumises à déclaration : quel que soit le débit si l'ouvrage sert au fonctionnement de la partie classée de l'installation, selon les seuils du décret n° 93- 743 dans le cas contraire ;
 - ouvrages relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. (article R214-1 du code de l'environnement) :
- code de la santé publique applicable pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- code général des collectivités territoriales pour les eaux réservées à l'usage personnel d'une famille.

Article 3 : Obligations administratives

3-1 : La personne physique ou morale qui envisage la réalisation d'un forage doit procéder conformément à l'article L411-1 du code minier, à sa déclaration préalable selon les prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette déclaration est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui en adresse copie au BRGM (direction régionale Bretagne du bureau de recherches géologiques et minières).

3-2 : Le projet doit faire l'objet d'un dossier préalable de déclaration au titre du code de l'environnement. Les travaux de forage ne peuvent être entrepris qu'après instruction par les services compétents.

3-3 : A la fin des travaux de forage, dans un délai maximum d'un mois, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du code minier adresse un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la police de l'eau souterraine et au BRGM. Ce dossier de récolement doit être signé par le foreur pour attester des travaux réalisés.

3-4 : Les modifications ci-après doivent être portées à la connaissance du préfet avant d'être mises en œuvre :

- toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe,
- toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées,
- toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, d'usage de l'eau,
- l'abandon de l'ouvrage.

En outre, seront portés à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois maximum:

- tout changement de propriétaire de l'ouvrage,
- tout changement d'exploitant en cas d'exploitation concédée du forage.

Le préfet peut, le cas échéant, demander des compléments de dossiers selon les réglementations concernées.

3-5 : Les ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement livre II- titre I (ex loi sur l'eau), du code de la santé publique (prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) ou du code de l'environnement- livre V- titre I pour les installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet d'une procédure spécifique et donnent lieu à un arrêté individuel d'autorisation.

3-6 : Les forages antérieurs au 11 septembre 2003 doivent être mis en conformité, avec a minima la mise en place d'un dispositif de comptage totalisateur des volumes prélevés, d'une protection de la tête de forage, une déclaration au titre du code minier (si profondeur supérieure à 10m), du Code de la Santé publique (en cas de consommation de l'eau) et/ou du code général des collectivités territoriales (si usage familial), si besoin, ainsi que d'un porté à connaissance au préfet au titre du code de l'environnement.

En cas de non-respect, des mesures et sanctions administratives peuvent être prises conformément à l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les forages relevant du présent arrêté sont soumis aux prescriptions techniques figurant en annexe 2.

Article 5 : Entretien et exploitation

5-1 : Le maître d'ouvrage de l'installation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour empêcher les retours d'eau vers le réseau public, limiter la consommation d'eau et l'impact sur les forages voisins existants, ainsi que les cours d'eau et les zones humides.

5-2 : L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

5-3 : Les indications relevées sur le dispositif de comptage totalisateur sont portées sur un registre mensuel tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et conservé pendant trois ans.

Article 6 : Publication et Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un délai minimum d'un mois. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les collectivités du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Rennes, le 11 JAN. 2019

PIÈCES JOINTES

ANNEXE 1 : Formulaire relatif à la déclaration préalable de travaux souterrains au titre du code minier ;

ANNEXE 2 : Prescriptions spécifiques.

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-07-30-001

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif aux
prescriptions spécifiques d'exploitation de la station
d'épuration de La Mézière.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION
D'UNE STATION D'ÉPURATION SOUMISE A AUTORISATION**

**Station d'épuration de La Mézière
Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 complété par l'arrêté du 5 mai 2011 relatif à l'autorisation de la station d'épuration du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de la Flume et du Petit Bois ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de la Mézière enregistré le 3 août 2017 au guichet unique de Police de l'Eau ;

VU le projet d'arrêté adressé le 15 juin 2018 au Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois ;

VU les observations formulées par le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

- un traitement tertiaire est proposé pour améliorer la qualité du rejet.
- les normes de rejet sont améliorées sur les paramètres azotés et phosphorés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Article 1.1 Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois, 1, rue de Macéria 35520 La Mézière, à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de La Mézière de capacité nominale égale à 15 500 EH.

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration est située sur les parcelles 317, 1130, 1132 et 1133 de la section 000 C 01 de la commune de La Mézière.

Article 1.2 Charges de référence

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	930	2325	1395	232	62

Article 1.3 Débit de référence

Le débit de référence, débit au delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 3 520 m³/j.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers des demandes d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe 5.2.3.

Article 2.2 Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de La Mézière, long de 68km, est entièrement séparatif. Il comprend :

- 15 postes de relèvement,
- dont 8 avec un trop plein.

2.2.2 Système de traitement

2.2.2.1 Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée.

Descriptif sommaire de la filière eau :

- dégrillage
- bassin tampon + poste de relevage
- dessablage + dégraissage
- bassin d'aération de 3 300m³
- dégazage
- clarificateur de 713m²
- déphosphatation physico-chimique et injection de polymère
- filtre tambour (ouvrage nouveau)

2.2.2.2 Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- un épaissement ou une déshydratation au moyen d'une centrifugeuse pour atteindre 8 % de siccité (épaissement) ou 20 % de siccité (déshydratation)
- un chaulage des boues déshydratées pour atteindre 30 % de siccité
- un silo à boue pour stocker les boues épaissies destinées à l'épandage
- une aire de stockage de 500m² (à partir de juin 2019) pour les boues déshydratées et chaulées destinées à l'épandage et/ou au compostage.

Article 2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent

arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Article 3.2 Raccordements

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Anthracène	120-12-7	30%
Benzène	71-43-2	30%
Cadmium et ses composés	7440-43-9	100%
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	100%

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30%
Dichlorométhane	75-09-2	30%
Di (2- é thylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	10%
Diuron	330-54-1	10%
Fluoranthène	206-44-0	10%
Isoproturon	34123-59-6	30%
Plomb et ses composés	7439-92-1	30%
Naphtalène	91-20-3	30%
Nickel et ses composés	7440-02-0	30%
Nonylphénols	25154-52-3	100%
Octylphénols	1806-26-4	10%
Composés du tributylétain	688-73-3	100%
Trichlorobenzènes	12002-48-1	10%
Trichlorométhane	67-66-3	30%
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%
Trichloroéthylène	79-01-6	50%
Quinoxifène	124495-18-7	10%
Aclonifène	74070-46-5	10,00%
Bifénox	42576-02-3	10%
Cybutryne	28159-98-0	10%
cyperméthrine	52315-07-8	10%
Arsenic	7440-38-2	30%
Chrome	7440-47-3	30%
Cuivre	7440-50-8	30%
Zinc	7440-66-6	30%
Toluène	108-88-3	10%
Métaldéhyde	108-62-3	10%
Métazachlore	67129-08-2	10%
Chlortoluron	15545-48-9	30%
Aminotriazote	61-82-5	10%
Nicosulfuron	111991-09-4	10%
Oxadiazon	19666-30-9	30%
AMPA	1066-51-9	10%
Glyphosate	1071-83-6	10%

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
2,4 MCPA	94-74-6	30%
Diflufenicanil	83164-33-4	10%
2,4 D	94-75-7	30%
Boscalid	188425-85-6	10%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 3.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur

Le milieu récepteur est la Flume. Le rejet est réalisé au moyen d'une canalisation.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le cours d'eau: X : 345 070; Y : 6 798 830

Les coordonnées du point de sortie du système de traitement sur le site sont : X : 345 319 ; Y : 6 798 799

Article 4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	En étiage du 1 ^{er} mai au 30 novembre			Hors étiage		
	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO5	15 mg/l	-	96%	20 mg/l	-	91%
DCO	60 mg/l	-	91%	80 mg/l	-	85%
MES	20 mg/l	-	95%	20 mg/l	-	91%
NGL*	-	10 mg/l	79%	-	15 mg/l	77%
NTK*	-	5 mg/l	89%	-	10 mg/l	87%
NH4	-	2mg/l	89%	-	5 mg/l	83%
Pt	-	0.8 mg/l	90%	-	1 mg/l	87%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs réductrices :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà du débit de référence ou des charges de référence indiquées à l' Article 1.2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

4.3.2 Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée au chapitre 5.2.2 : si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'article 4.3.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 (Cf. extrait du tableau ci-dessous). Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et le rendement fixés par l'article 4.3.1 ne sont pas respectés..

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	24	3
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	24	3

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 4.3.1.

Article 4.4 Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015. La valeur de pluie retenue est de 20 mm/24h.

Article 4.5 Diagnostic réseau et travaux de réhabilitation

Le maître d'ouvrage réalisera le programme de travaux défini suite aux résultats du diagnostic réalisé en 2017 et 2018.

D'autre part, le maître d'ouvrage mettra en place un diagnostic permanent de son réseau tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1 à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 4.6 Prévention et nuisances

4.6.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.6.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Française de Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs susceptibles de collecter une pollution supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5 doivent être équipés d'un moyen de mesure du temps de déversement journalier.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES
pH	-	24
température		24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12

Les boues produites font l'objet de l'autosurveillance minimale suivante :

- Quantités de matières sèches produites : 12 / an.
- Siccité des boues : 24 / an.
- 2 analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.3 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

A la date de prise du présent arrêté, la campagne 2018 de recherche des micro-polluants est en cours. Les modalités de réalisation de cette campagne et des suivantes se poursuivent conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 6.1 Filières d'élimination des boues

Les boues produites sont épandues sur des terres agricoles après approbation d'un plan d'épandage réglementé dans le cadre d'une procédure de déclaration.

La filière alternative possible est le compostage.

Article 6.2 Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers un centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Article 7 INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 Transmissions préalables

7.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les

éléments d'appréciation.

Article 7.2 Transmissions immédiates

7.2.1 Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont adressés au service de la police de l'eau avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Article 7.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

1°) le **planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable

2°) le **bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

A- un **bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;

B- la **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** prescrite à l'Article 5.1 ;

C- une **synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées**, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'Article 5.3 ;

D - un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 10 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	procès-verbal de cette réception des réseaux	3 mois suivant réception
Article 4.3	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de signature du présent arrêté
Article 4.5	Travaux issus du diagnostic réseau	Respect du calendrier des conclusions de l'étude
Article 4.5	Diagnostic permanent	Au plus tard le 01/01/2020

Article 11 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de La Mézière.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Mézière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Une copie de la présente autorisation est transmise aux conseils municipaux de LA MEZIERE et VIGNOC et au conseil métropolitain de RENNES MÉTROPOLE.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois, le Maire de La Mézière et le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Rennes, le 30 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-09-04-001

Abrogation habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. ROBINEAU Brice, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 habilitant le Docteur ROBINEAU Brice au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que M. ROBINEAU Brice ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur ROBINEAU Brice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Signé : Didier VAUCEL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-09-18-001

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de M. BENETEAU Emmanuel, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur BENETEAU Emmanuel, exerçant à JANZÉ ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. BENETEAU Emmanuel, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 8 bis, boulevard Plazanet (35150) JANZÉ.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. BENETEAU Emmanuel aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. BENETEAU Emmanuel, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. BENETEAU Emmanuel pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire du Docteur BENETEAU Emmanuel sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Didier VAUCEL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-09-18-002

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de M. LE PAGE Noël, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur LE PAGE Noël, exerçant en qualité de salarié à PIPRIAC ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. LE PAGE Noël, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 1, rue de la prairie (35550) PIPRIAC.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. LE PAGE Noël aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. LE PAGE Noël, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. LE PAGE Noël pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Didier VAUCEL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-10-18-001

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme GOFARD Alice, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 accordant subdélégation de signature à Madame Françoise PICHARD, Cheffe du service Santé et Protection Animales par intérim ;

Vu la demande présentée par le Docteur GOFARD Alice, exerçant en qualité de salariée à SAINT-MÉEN-LE-GRAND;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme GOFARD Alice, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé ZI du Maupas Rue Pasteur (35290) SAINT-MÉEN-LE-GRAND.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme GOFARD Alice aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme GOFARD Alice, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme GOFARD Alice pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Santé et Protection Animales par intérim
Signé : Françoise PICHARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-10-18-002

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme LAUNEY Marie, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 accordant subdélégation de signature à Madame Françoise PICHARD, Cheffe du service Santé et Protection Animales par intérim ;

Vu la demande présentée par le Docteur LAUNEY Marie, exerçant en qualité de salariée à MAURE-DE-BRETAGNE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme LAUNEY Marie, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 84, rue de Guer (35330) VAL D'ANAST.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme LAUNEY Marie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme LAUNEY Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme LAUNEY Marie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Santé et Protection Animales par intérim
Signé : Françoise PICHARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-10-18-003

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme PELGRIN Marie, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 accordant subdélégation de signature à Madame Françoise PICHARD, Cheffe du service Santé et Protection Animales par intérim ;

Vu la demande présentée par le Docteur PELGRIN Marie, exerçant en qualité de salariée à LÉCOUSSE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme PELGRIN Marie, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : ZAC de la meslais - 2, rue Pierre Harel (35133) LÉCOUSSE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme PELGRIN Marie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme PELGRIN Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme PELGRIN Marie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Santé et Protection Animales par intérim
Signé : Françoise PICHARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-11-001

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme BOULLET Emma, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur BOULLET Emma, exerçant en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme BOULLET Emma, Docteur vétérinaire dont les domiciles professionnels d'exercice sont situés à RENNES et BRUZ.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme BOULLET Emma aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme BOULLET Emma, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme BOULLET Emma pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-11-002

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme VIGNEAU Manon, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur VIGNEAU Manon, exerçant en qualité de salariée à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : - L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme VIGNEAU Manon, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé ZA de Beauvais (35130) LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme VIGNEAU Manon aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme VIGNEAU Manon, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme VIGNEAU Manon pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-11-003

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme DELTEIL Alisée, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur DELTEIL Alisée, exerçant en qualité de salariée à NOYAL-SUR-VILAINE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme DELTEIL Alisée, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé ZA du chêne joli (35530) NOYAL-SUR-VILAINE et les domiciles professionnels d'exercice à : NOYAL-SUR-VILAINE et ACIGNÉ.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme DELTEIL Alisée aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme DELTEIL Alisée, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme DELTEIL Alisée pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-10-001

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de M. URQUIA Aurélien, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur URQUIA Aurélien, exerçant en qualité de salarié à LÉCOUSSE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. URQUIA Aurélien, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé Zone de la meslais - 2, rue Pierre Harel (35133) LÉCOUSSE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. URQUIA Aurélien aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. URQUIA Aurélien, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. URQUIA Aurélien pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-10-002

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de M. QUIL François, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur QUIL François, exerçant en qualité de salarié à GUIPRY-MESSAC ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. QUIL François, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé rue de la Crépinière (35480) GUIPRY-MESSAC.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. QUIL François aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. QUIL François, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. QUIL François pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-10-003

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de M. GAUTIER Thomas, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur GAUTIER Thomas, exerçant en qualité de salarié à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. GAUTIER Thomas, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé ZA de Beauvais (35130) LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. GAUTIER Thomas aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. GAUTIER Thomas, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. GAUTIER Thomas pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-10-004

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme MARIAGE Mylène, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur MARIAGE Mylène, exerçant en qualité de salariée à SAINT-MALO ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme MARIAGE Mylène, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : rue du tertre aux nêfles (35400) SAINT-MALO.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme MARIAGE Mylène aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme MARIAGE Mylène, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme MARIAGE Mylène pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-10-005

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de M. CHILOU Denis, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur CHILOU Denis, exerçant en qualité de salarié à BRETEIL ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. CHILOU Denis, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est 19, rue Galilée - parc d'activité de la nouette (35160) BRETEIL.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. CHILOU Denis aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. CHILOU Denis, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. CHILOU Denis pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-10-006

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme MARGINIER Florine, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur MARGINIER Florine, exerçant en qualité de salariée à PLÉLAN-LE-GRAND ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme MARGINIER Florine, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : Zone artisanale les noës (35380) PLÉLAN-LE-GRAND.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme MARGINIER Florine aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme MARGINIER Florine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme MARGINIER Florine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-11-30-001

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme RETUREAU Marie, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Vu la demande présentée par le Docteur RETUREAU Marie, exerçant à VITRÉ ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme RETUREAU Marie, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 13, boulevard Denis Papin (35500) VITRÉ et les domiciles professionnels d'exercice sont basés à : VITRÉ (35) et ANCENIS (44).

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme RETUREAU Marie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme RETUREAU Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme RETUREAU Marie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire du Docteur RETUREAU Marie sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-10-26-001

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de Mme GRAS-DAVY Camille, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 accordant subdélégation de signature à Madame PICHARD Françoise, Cheffe du service Santé et Protection Animaux par intérim ;

Vu la demande présentée par le Docteur GRAS-DAVY Camille, exerçant en qualité de salariée à MINIAC-MORVAN ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme GRAS-DAVY Camille, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : rue de la Libération (35540) MINIAC-MORVAN.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme GRAS-DAVY Camille aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme GRAS-DAVY Camille, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme GRAS-DAVY Camille pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Santé et Protection Animales par intérim
Signé : Françoise PICHARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-10-16-001

Attribution habilitation vétérinaire sanitaire

ARRETE
portant habilitation de M. OBELLIANNE Daniel, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 accordant subdélégation de signature à Madame Françoise PICHARD, Cheffe du service Santé et Protection Animaux par intérim ;

Vu la demande présentée par le Docteur OBELLIANNE Daniel, exerçant en qualité de salarié à DOL-DE-BRETAGNE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. OBELLIANNE Daniel, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : ZA les rolandières, 2 allée de la virée de Galerne (35120) DOL-DE-BRETAGNE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. OBELLIANNE Daniel aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. OBELLIANNE Daniel, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. OBELLIANNE Daniel pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire du Docteur OBELLIANNE Daniel sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Santé et Protection Animales par intérim
Signé : Françoise PICHARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-16-001

2019 01-16 AP agrement breizh sauvetage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté n° en date du 16 janvier 2019
portant agrément
du Centre Départemental de formation de la FFMNS
Breizh Sauvetage
pour assurer des formations aux premiers secours.

La Préfète de la Région de Bretagne,
Préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Vu l'arrêté du 20 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture par la présidente du centre départemental de formation FFMNS de Breizh Sauvetage ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la Région de Bretagne, préfète de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans au centre départemental de formation FFMNS de Breizh Sauvetage ;

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en prévention et secours civiques
- Formateur en premiers secours
- surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures (SSA 1)
- surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral (SSA 2)
- formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (FSSA)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Article 3 : Le centre départemental de formation FFMNS de Breizh Sauvetage s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 – S’il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental de formation FFMNS de Breizh Sauvetage, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l’inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l’autorisation d’enseigner des formateurs,
- retirer l’agrément ;

En cas de retrait de l’agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

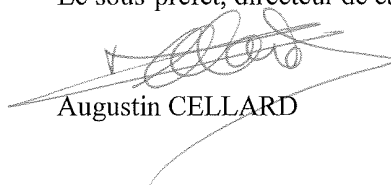
Article 5 – Toute modification apportée au dossier de demande d’agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 – L’agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l’arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région de Bretagne, préfète de l’Ille-et-Vilaine est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la présidente du centre départemental de formation FFMNS Breizh Sauvetage et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 JAN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Augustin CELLARD

21 0000 1/11

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-14-002

2019-01-14-AP-SBVilleetillet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-01-14-002
du 14 janvier 2019
portant modification des statuts du
syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-21, L. 5217-7;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 modifié portant constitution du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en date du 31 janvier 2017 relative à l'adhésion aux syndicats mixtes du bassin de l'Ille et de l'Illet et au titre de la représentation-substitution dans le cadre de la « gestion des milieux aquatiques » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet en date du 13 septembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte de bassin-versant de l'Ille et de l'Illet:

Rennes Métropole	13 décembre 2018
CCVal d'Ille-Aubigne	13 novembre 2018
CC Bretagne Romantique	29 novembre 2018
Liffré-Cormier Communauté	17 décembre 2018

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

« ARTICLE 1^{er} : MEMBRES ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT »

Le syndicat mixte constitué entre

RENNES MÉTROPOLE

pour tout ou partie des territoires de Betton, La Chapelle-des-Fougeretz, Chevaigné, Montgermont, Rennes, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice-la-Forêt et Thorigné-Fouillard.

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNÉ**,

pour tout ou partie des territoires de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Médard-sur-Ille, Sens-de-Bretagne et Vignoc,

LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

pour tout ou partie des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier,

et la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE**

pour tout ou partie de la commune de Dingé,

a pour dénomination

« SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ILLE ET DE L'ILLET », désigné SMBVII

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de l'Ille et de l'Illet. M
Le périmètre de ce bassin versant figure en **annexe 1** des statuts.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent particulièrement la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques de 2006 et plus précisément l'objectif de « bon état » fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

Le SMBVII prendra la forme d'un syndicat mixte à la carte, qui exerce sur son périmètre un socle commun de compétences défini à l'article 2.1 des présents statuts :

- L'exercice de la compétence GEMAPI transférée par ses membres au titre de l'exercice de la GEMAPI composée des missions visées aux 1°, 2 et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- L'exercice des compétences hors GEMAPI transférées par ses membres composées des missions visées aux 6°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des compétences à la carte visées à l'article 2.2 des présents statuts.

2.1 COMPÉTENCES GÉNÉRALES

Les compétences générales sont celles transférées par l'ensemble des collectivités membres. Elles concernent des compétences GEMAPI obligatoires et des compétences facultatives hors GEMAPI mais qui concourent à la mise en œuvre des compétences GEMAPI et permettent d'en renforcer la portée.

Toutefois, tout ce qui relève de la prévention et de la lutte contre les inondations, tel que décrit dans la note dite SOCLE du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau et sa future déclinaison locale, élaborée à l'échelle du bassin Loire – Bretagne, (i.e. tout ou partie des items 1 et 5) sort du champ de compétence du SMBVII et sera donc assuré par les collectivités compétentes.

Les compétences GEMAPI

La note du 7 novembre 2016 dite "SOCLE" a été utilisée pour expliciter le contenu de ces compétences. Les compétences générales comprennent :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° au I de l'art. L211-7) :

Selon la note SOCLE, cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. Elle peut comprendre notamment les études d'aménagement à l'échelle du bassin versant ;

L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris de leurs accès (item 2 au I de l'art. L211-7) :

Cette seconde mission concerne, concrètement :

- Les cours d'eaux non domaniaux : selon l'article L. 215-7-1 CE, "Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année" ; leur propriétaire riverain - privé comme public - est titulaire de droits (de pêche...) et de devoirs (obligation d'entretien régulier prévue à l'art. L. 215-14 CE) ;

- Les canaux non domaniaux : ils se caractérisent par leur caractère artificiel et peuvent communiquer, ou non, avec un cours d'eau ;
- Les lacs ou plans d'eau (ou étangs ou réserves d'eau) : ils sont soumis au même régime juridique que les cours d'eau, s'ils communiquent avec eux ; à défaut de quoi, ils sont qualifiés d'eaux closes au sens de l'art. R. 431-7 CE et leur propriétaire demeure également soumis à une obligation d'entretien de leurs berges ;
- Les accès à ces différents lieux.

En application de l'article L. 215-14 CE, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux et des canaux, lacs et plans d'eau demeurera à la charge de leur propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'une personne privée comme publique (commune, métropole, département...). La Collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence tels que prévus à l'art. L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime, aux frais du propriétaire concerné et, le cas échéant, dans le cadre des opérations groupées d'entretien prévues au I de l'article L.215-15 CE. Une procédure plus souple pourra également être mobilisée conformément à l'article L.215-16 CE (travaux d'office aux frais du propriétaire).

NB : Les cours d'eaux et canaux domaniaux ne sont pas soumis à la compétence GEMAPI. Sur le territoire du SMBVII, sont concernées certaines portions de l'Ille. La Région Bretagne en est le propriétaire, par transfert de l'Etat, et continuera donc de les entretenir et de les aménager.

La mission 2° portera également sur l'aménagement des cours d'eau, plan d'eau (etc.) et de leurs accès dans le cadre de programme de travaux concertés.

Les mesures d'entretien et d'aménagement, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux ou opérations d'aménagements réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBIIF. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 au I de l'art. L211-7);

Les actions relevant cette mission pourront, en particulier, porter sur :

- Le rattrapage d'entretien des cours d'eau, au sens du II de l'art. L.215-15 CE, en cas de défaillance du propriétaire ;
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
 - Leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ;
 - La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport des sédiments en particulier sur les cours d'eau classés

au titre de l'art. L.214-17 CE). En effet, cette continuité écologique est un élément clef de fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

- La restauration de zones humides identifiées dans un programme d'actions concerté.

Des actions de lutte contre les animaux ou espèces nuisibles aux milieux aquatiques pourraient également être conduites, si celles-ci sont identifiées dans un programme d'actions concerté.

Les mesures de protection et de restauration, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux, constructions ou opérations réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBVII. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

Les compétences hors GEMAPI

Pour avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité et une meilleure efficacité des actions portées dans le cadre des compétences GEMAPI, un certain nombre de compétences facultatives hors GEMAPI inscrites à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ont été prises par les collectivités adhérentes au SMBVII et de fait transférées à ces structures.

Cela concerne les compétences suivantes :

Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6° au I de l'art. L. 211-7) ;

Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11° au I de l'art. L. 211-7) ;

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12° au I de l'art. L. 211-7) ;

Ces compétences permettront de :

- Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
- Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
- Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

2.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Celles-ci comprennent uniquement la compétence hors GEMAPI suivante :

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (en application de l'item 4 du I de l'art. L. 211-7) :

Cette mission consiste uniquement à conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ; Le volet maîtrise des eaux pluviales urbaines sort du champ de compétence du SMBVII et sera donc assuré par les collectivités compétentes.

Ces missions optionnelles ne seront assurées que sur le territoire des collectivités les ayant transférées au SMBVII.

Dans le cas où une commune n'est pas située en totalité dans le périmètre du SMBVII, le SMBVII pourra mettre en œuvre les missions décrites ci-dessus, sur la commune entière à la demande de l'EPCI concerné.

2.3. Divers

Le Syndicat pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation des missions des compétences générales et des compétences optionnelles.

Le syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

En cas de contestation sur des opérations non mentionnées en 2.1 et 2.2, seule l'assemblée syndicale est compétente pour statuer sur ce qui relève ou non d'un intérêt syndical.

Le syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- en matière d'assainissement collectif ou individuel,
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage,
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège du syndicat est fixé à la Maison éclusière de Fresnay - 35 520 MELESSE,

Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du Syndicat et des collectivités adhérentes, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sa durée est illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du Comité Syndical et délibérations de toutes les collectivités adhérentes.

ARTICLE 4: ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque délégué est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Le nombre de délégués pour chaque collectivité est réparti de la manière suivante :

- Pour chaque EPCI adhérente (hors Rennes Métropole) : le nombre de délégués titulaires est égal au nombre de communes représentées par cet EPCI,
 - Pour Rennes Métropole, sa population dans le bassin versant étant supérieure à 50%, son poids au sein du Comité syndical doit représenter 50% des sièges*.
- *Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, le nombre de sièges des représentants de la métropole est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. (Article L5217-7 du CGCT).*
- Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires par collectivité membre.

Soit la constitution présentée dans le tableau ci-après du Comité Syndical lors la présentation des nouveaux statuts

Collectivité membre	Nombre de communes représentées	Population représentée (nbre d'habitants)	Population représentée (% population totale)	Nbre de délégués titulaires	Nbre de délégués suppléants	Nbre de voix délibérative
Rennes Métropole	8	98 648	71 %	21	21	21
Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné	15	25 648	18.5%	15	15	15
Liffré-Cormier Communauté	5	13 118	9.4%	5	5	5
Communauté de commune de la Bretagne Romantique	1	1 455	1%	1	1	1
TOTAL	29	138 870		42	42	42

Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :
1 président, 2 vice-présidents, 4 membres et 1 secrétaire ;

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

Le nombre de vice-présidents pourra être ajusté dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 : RECEVEUR MUNICIPAL

Le comptable du Syndicat est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 7: RESSOURCES

Les ressources du syndicat comprennent :

- les subventions de l'État, des régions, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et associations privées,
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des collectivités adhérentes,
- la participation spécifique des collectivités en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée avec des conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains ;

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne les compétences générales définies à l'article 2.1 :

Le montant des contributions des collectivités membres sera calculé au prorata de la population ramené au pourcentage de la surface de la collectivité dans le périmètre du SMBVII excepté pour la ville de Rennes, pour laquelle le coefficient multiplicateur est fixé forfaitairement à 15 %. La population prise en compte annuellement sera la population DGF de l'année N-1. Le montant des contributions est fixé annuellement par le comité syndical. Il est défini sur la base d'un montant par habitant.

- Pour ce qui concerne les compétences optionnelles définies à l'article 2.1, les contributions seront fixées par délibération et seront calculées sur la base du montant réel dépensé en année N-1 affecté à la mise en œuvre des compétences.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

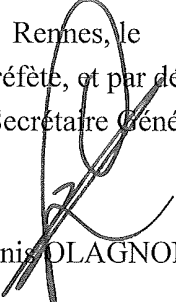
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 9 : La carte du périmètre du bassin versant de l'Ille et de l'Illet (**Annexe n°1**), la liste des surfaces des EPCI à FP et des communes comprises dans le bassin versant de l'Ille et de l'Illet (**Annexe n°2**) ainsi que la liste des compétences générales et optionnelles (**Annexe n°3**) sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 susvisé portant constitution du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet, est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, les présidents des communautés de communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **14 JAN. 2019**
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

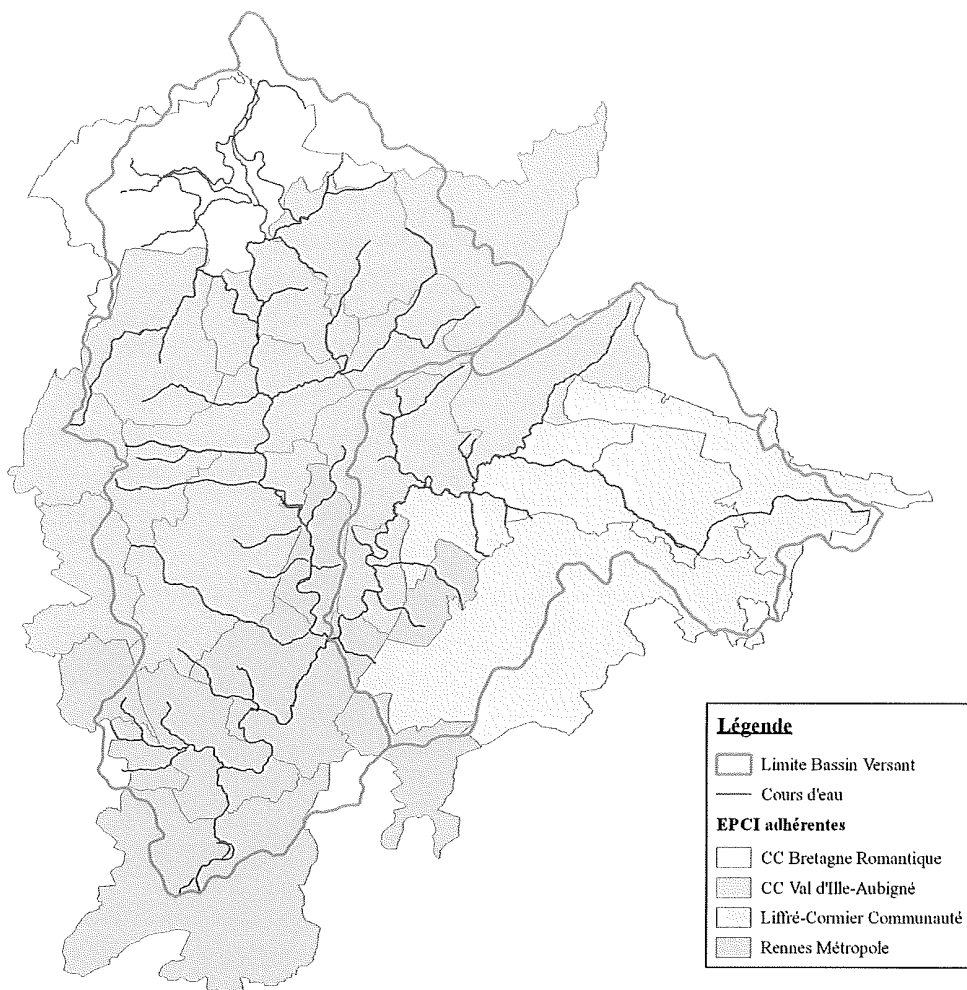
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°1
de l'arrêté
du 14 JAN. 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet
Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 01 - 14 002
du 14 JAN 2019
portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°2
de l'arrêté
du 14 JAN. 2019

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet
Liste des surfaces du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet

Communes	Surface (km ²)	
	Surface dans le BV	% surface dans le BV
RENNES METROPOLE		
BETTON	26,73	100%
CHAPPELLE DES FOUGERETZ	2,01	23%
CHEVAIGNE	10,40	100%
MONTGERMONT	4,62	100%
RENNES	14,84	30%
SAINT-GREGOIRE	17,30	100%
SAINT-SULPICE-LA-FORET	6,80	100%
THORIGNE-FOUILLARD	5,28	39%
SOUS-TOTAL RENNES METROPOLE	87,98	18,33%
VAL D'ILLE - AUBIGNE		
ANDOUILLE-NEUVILLE	12,61	100%
AUBIGNE	2,20	100%
FEINS	20,25	100%
GAHARD	20,37	82%
GUIPEL	25,13	99%
MELESSE	32,45	99%
MEZIERE (LA)	4,02	24%
MONTREUIL-LE-GAST	8,97	98%
MONTREUIL-SUR-ILLE	15,25	100%
MOUAZE	8,39	100%
ST AUBIN D'AUBIGNE	23,32	100%
ST GERMAIN-SUR-ILLE	3,58	100%
ST MEDARD-SUR-ILLE	18,34	100%
SENS-DE-BRETAGNE	13,36	43%
VIGNOC	2,96	21%
SOUS-TOTAL VAL D'ILLE - AUBIGNE	211,20	44,00%
BRETAGNE ROMANTIQUE		
DINGE	43,36	81,13%
SOUS-TOTAL BRETAGNE ROMANTIQUE	43,36	9,03%
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE		
CHASNE-SUR-ILLET	9,47	100%
ERCE-PRES-LIFFRE	15,84	100%
GOSNE	18,32	100%
LIFFRE	41,13	62%
ST AUBIN DU CORMIER	22,58	82%
SOUS-TOTAL LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE	107,34	22,36%
TOTAL	449,88	94%

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 01 - 14 - 002
du 14 JAN. 2019
portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLACNON

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°3
de l'arrêté
du 14 JAN. 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet
Liste des compétences générales et optionnelles

	COMPÉTENCES GÉNÉRALES						COMPÉTENCES OPTIONNELLES
	Item 1 du L.211-7 Code de l'env.	Item 2 du L.211-7 Code de l'env.	Item 6 du L.211-7 Code de l'env.	Item 8 du L.211-7 Code de l'env.	Item 11 du L.211-7 Code de l'env.	Item 12 du L.211-7 Code de l'env.	Item 4 du L.211-7 Code de l'env.
Collectivités membres du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès	La lutte contre la pollution	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	La maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
Rennes Métropole	X	X	X	X	X	X	X
CC Val d'Ille Aubigné	X	X	X	X	X	X	
CC Liffré-Cormier Communauté	X	X	X	X	X	X	X
CC Bretagne Romantique	X	X	X	X	X	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté n° *35-2019-01-14-002*
du **14 JAN. 2019**

portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-16-004

2019-01-16-APCCSTMM-item7+Proenvt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n°35-2019-01-16-004
du 16 janvier 2019
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »**

*- Modification de la compétence facultative « environnement »
- Modification de la compétence optionnelle
« protection et la mise en valeur de l'environnement »*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1, L.5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »;

VU la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban se prononce sur la modification des statuts de la communauté en proposant le transfert de la compétence facultative « *environnement* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté en transférant la compétence facultative « *environnement* » ;

Bléruais	28 septembre 2018
Boisgervilly	6 décembre 2018
Gaël	24 septembre 2018
Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)	1 octobre 2018
Crouais (Le)	30 octobre 2018
Irodouër	25 octobre 2018
Médréac	1 octobre 2018
Montauban-de-Bretagne	8 novembre 2018
Muel	16 octobre 2018

Quédillac	18 octobre 2018
Saint-Malon-sur-Mel	26 octobre 2018
Saint-Maugan	18 octobre 2018
Saint-Méen-le-Grand	15 octobre 2018
Saint-M'Hervon	26 octobre 2018
Saint-Onen-la-Chapelle	25 octobre 2018
Saint-Pern	24 octobre 2018
Saint-Uniac	8 octobre 2018

VU la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban se prononce sur la modification des statuts de la communauté en proposant le transfert de la compétence optionnelle « *protection et mise en valeur de l'environnement* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté en transférant la compétence facultative « *protection et mise en valeur de l'environnement* » ;

Bléruais	28 septembre 2018
Boisgervilly	6 décembre 2018
Gaël	24 septembre 2018
Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)	1 octobre 2018
Crouais (Le)	30 octobre 2018
Irodouër	25 octobre 2018
Médréac	1 octobre 2018
Montauban-de-Bretagne	8 novembre 2018
Muel	16 octobre 2018
Quédillac	18 octobre 2018
Saint-Malon-sur-Mel	26 octobre 2018
Saint-Maugan	18 octobre 2018
Saint-Méen-le-Grand	15 octobre 2018
Saint-M'Hervon	26 octobre 2018
Saint-Onen-la-Chapelle	25 octobre 2018
Saint-Pern	24 octobre 2018
Saint-Uniac	8 octobre 2018

Considérant qu'à défaut de délibération de la commune de Landujan dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban », l'avis du conseil municipal précités est réputé favorable;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le point 1 du paragraphe II « compétences optionnelles » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de « Saint-Méen Montauban » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

-Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont

- **le Plan Local de Prévention des Déchets**
- **le Plan Climat Air Energie Territorial**

-Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

ARTICLE 2 : le point 9 Environnement du paragraphe III « compétences facultatives » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de « Saint-Méen Montauban » est complété comme suit :

Au titre de l'item 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le **16 JAN. 2019**
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n°35-2019-01-16-004

du 16 janvier 2019

portant modification des statuts

de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

- Modification de la compétence facultative « environnement »

- Modification de la compétence optionnelle

« protection et la mise en valeur de l'environnement »

STATUTS

de la communauté de communes

« Saint-Méen Montauban »

Article 1^{er} : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Montauban de Bretagne et du Pays de Saint Méen le Grand, en y intégrant les communes d'Irodouër et Saint-Pern.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes d'Irodouër et de Saint-Pern de la communauté des communes du Pays de Bécherel.

Il prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes :

Bléruais, Boisgervilly, Chapelle-Du-Lou-Du-Lac (LA), Crouais (LE), Gaël, Irodouër, Landujan, Médréac, Montauban-De-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-Le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-La-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Article 3: Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la composition du conseil de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixée à **44** sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bléruais	1
Boisgervilly	3
Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)	2
Crouais (Le)	1
Gaël	3
Irodouër	3
Landujan	2
Médréac	3
Montauban-de-Bretagne	7
Muel	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-M'Hervon	1
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
Total	44

Article 5 :

La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. **Gestion des milieux aquatiques** et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

-Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont

- le Plan Local de Prévention des Déchets
- le Plan Climat Air Energie Territorial

-Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

2. Politique du logement et du cadre de vie :

-Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH,...)

-Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accès social à la propriété, l'habitant social, l'habitat économe

-Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le relogement temporaire des personnes en difficulté

-Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie :

-Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :

- La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
- La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires

-Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :

- Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI
 - Les voies communales classées hors agglomération
 - Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre
 - Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.

-Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominoë)

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Piscine de St Méen

- Cinéma de St Méen
- Galerie d'exposition l'Invantrie

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance

- Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0 – 3 ans)
- Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance
- Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance
- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance

- Jeunesse

- Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :
 - Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives
 - En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)
 - En accompagnant le public visé vers la citoyenneté (en lui permettant de trouver une place dans la collectivité et plus largement dans la société)
 - Les accueils de loisirs jeunesse communaux déjà présents sur le territoire demeurent de compétence communale.
- Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse
- Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse

- Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF...)

6. Eau au 1^{er} janvier 2018

7. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1^{er} janvier 2018.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Développement numérique :

- Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques.

- « Réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

2. Développement économique et emploi :

- Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre

- Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi

- Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

3. Tourisme

- Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac
- Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo
- Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

4. Culture

-En matière de lecture publique :

- en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale, mettre en œuvre et gérer des actions d'animation-lecture, auprès des bébés lecteurs, des enfants de 03 à 10 ans et du public empêché et âgé (via un partenariat notamment avec les associations). Le portage de documents demeure une compétence communale, la CCSMM étant une structure facilitatrice.
- Organisation d'animations intercommunales pour tout public.

-Enseignement musical

-Adhésion à la Maison de l'Europe

-Soutenir financièrement ou par des partenariats les manifestations et/ou associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels sur tout ou partie du territoire.

5. Transport

-Mise en place et gestion de service de transport, (type transport à la demande), dans le cadre d'une délégation de compétence accordée par le **Conseil Régional** ;

-Étude et mise en œuvre d'actions visant à améliorer et développer les transports alternatifs (covoiturage, déplacements doux...) et la multi modalité sur le territoire communautaire ;

-Soutenir financièrement ou par des partenariats les initiatives et/ou associations présentant une dimension intercommunale d'intérêt communautaire et intervenant dans le domaine des transports et/ou de la mobilité sur tout ou partie du territoire ;

6. Sport

-Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de Saint-Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :

- Les écoles multisports,
- Les animations sportives et de découvertes,
- Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse,
- Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport,
- Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supra-communales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire.

7. Coopération décentralisée

-La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

- Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale.

9. Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain,

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises,

Au titre de l'item 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants,

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,
et Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB,

- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du **16 JAN. 2019**

portant modification des statuts de la
« communauté de communes Saint-Méen Montauban »

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-16-003

2019-01-16-APCCVIA-gemapiculturesdis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 35-2019-01-16-003
du 16 janvier 2019
autorisant la modification des statuts
de la
communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

Transfert de la compétence optionnelle :
« financement du contingent SDIS à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné »

Transfert de la compétence facultative:
« exploitation, entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique »

Modification de la compétence facultative :
« Culture »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

VU la délibération du 9 octobre 2018 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes relative au :

- transfert de la compétence optionnelle « financement du contingent SDIS à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné »
- transfert de la compétence facultative: « exploitation, entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique »
- ainsi que la modification de la compétence facultative : « Culture » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au :

- transfert de la compétence optionnelle « financement du contingent SDIS à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné » ,
- transfert de la compétence facultative: « exploitation, entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique »,
- ainsi que la modification de la compétence facultative : « Culture » ;

Andouillé-Neuville	26 novembre 2018
Aubigné	6 novembre 2018
Feins	30 novembre 2018
Gahard	15 novembre 2018
Guipel	16 novembre 2018
La Mézière	30 novembre 2018
Melesse	28 novembre 2018
Montreuil le Gast	22 novembre 2018
Montreuil-sur-Ille	7 décembre 2018
Mouazé	29 novembre 2018
Saint-Aubin-d'Aubigné	5 novembre 2018
Saint-Germain-sur-Ille	20 novembre 2018
Saint-Gondran	9 novembre 2018
Saint-Médard-sur-Ille	19 décembre 2018
Saint-Symphorien	16 novembre 2016
Sens-de-Bretagne	6 novembre 2018
Vieux-Vy-sur-Couesnon	29 novembre 2018
Vignoc	6 décembre 2018

VU la délibération du 9 novembre 2018 du conseil municipal de **Langouët**, se prononçant favorablement au

-transfert de la compétence optionnelle « financement du contingent SDIS à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné »

-transfert de la compétence facultative: « exploitation, entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique»

VU la délibération du 9 novembre 2018 du conseil municipal de **Langouët**, se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative à la modification de la compétence facultative : « Culture » ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sont complétées ainsi qu'il suit :

« 6-7 *financement du contingent SDIS* »

ARTICLE 2 : Les dispositions du paragraphe 7.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« 7-3 – Culture

- Soutien aux écoles d'enseignement artistique spécialisé et aux projets de montée en professionnalisation des pratiques artistiques amateurs
- Création et gestion d'équipements d'enseignement artistique spécialisé
Soutien aux acteurs et lieux de diffusion culturelle: Théâtre de Poche, Station-Théâtre, Vent des Forges et Résidence d'Ocus
- Soutien aux événements culturels de spectacle vivant d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle
- Création et développement de parcours d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire
- Gestion d'un réseau informatique commun et d'une desserte documentaire commune aux bibliothèques et médiathèques communales
- Gestion d'un programme d'animation artistique et culturelles au sein des bibliothèques et médiathèques communales
- Gestion de la Galerie Les Arts d'Ille et animation des événements de Couleurs de Bretagne »

ARTICLE 3 : Les dispositions du paragraphe 7.9 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sont complétées ainsi qu'il suit :

« 10 : Exploitation, entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique »

ARTICLE 4 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et de ses communes membres.

Rennes, le 16 JAN. 2019
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis CLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 35-2019-01-16-003

du 16 janvier 2019

autorisant la modification des statuts

de la

communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

Transfert de la compétence optionnelle :

« financement du contingent SDIS à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné »

Transfert de la compétence facultative :

« exploitation, entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique »

Modification de la compétence facultative :

« Culture »

STATUTS

de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

1 - Dispositions générales

Article 1 : Communes membres

La Communauté de Communes, créée par arrêté du Préfet du Département d'Ille et Vilaine en date du 31 décembre 1993 à l'origine sous le nom de Communauté de Communes du Val d'Ille prend le nom de **Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné** et regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 les communes suivantes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouet, Melesse, Mézière (La), Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vignoc, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé au lieu dit 1, La Métairie à Montreuil-le-Gast.

2 – Compétences

La communauté de communes exerce, conformément aux dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

Article 5 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

5-1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 – Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5-3 – Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5-4 – Collecte et traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajout au 1^{er} janvier 2018)

Article 6 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6-1 – Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Soutien aux actions de production et de stockage d'énergies renouvelables
- Étude et mise en place d'un Plan Climat Air Énergie Territorialisé.
- Actions de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique.
- Étude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire.

6-2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, suivi, révision du Programme Local de l'Habitat intercommunal et coordination des actions.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Soutien à l'accession sociale aidée.
- Soutien à la réhabilitation du parc privé.
- Réalisation d'un programme d'actions foncières et d'études **pré-opérationnelles** en renouvellement urbain.
- Gestion de logements d'urgence.

6-3 – Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6-4 – Sport

- Étude et réalisation d'un schéma intercommunal de développement sportif.
- Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire.
- Étude, réalisation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

6-5 – Action sociale

- Aide Alimentaire d'intérêt communautaire.
- Gestion des EHPAD.

6-6 création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6-7 financement du contingent SDIS

Article 7 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

7-1 – Assainissement non-collectif

- Gestion du service public de l'assainissement non-collectif.

7-2 – Transport

- Étude et réalisation d'un schéma de déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux.
- Offre de transports collectifs dans le cadre d'une délégation d'AOT de rang 2.
- Création et entretien des aménagements (pistes cyclables, aires de covoiturage, haltes ferroviaires, pôles multimodaux,) d'intérêt communautaire.
- Promotion et accompagnement des actions de mobilité durable.
- Service public de location de vélos à assistance électrique et d'autopartage.

7-3 – Culture

- **Soutien aux écoles d'enseignement artistique spécialisé et aux projets de montée en professionnalisation des pratiques artistiques amateurs**
- **Création et gestion d'équipements d'enseignement artistique spécialisé**
Soutien aux acteurs et lieux de diffusion culturelle: Théâtre de Poche, Station-Théâtre, Vent des Forges et Résidence d'Ocus
- **Soutien aux évènements culturels de spectacle vivant d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle**
- **Création et développement de parcours d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire**
- **Gestion d'un réseau informatique commun et d'une desserte documentaire commune aux bibliothèques et médiathèques communales**
- **Gestion d'un programme d'animation artistique et culturelles au sein des bibliothèques et médiathèques communales**
- **Gestion de la Galerie Les Arts d'Ille et animation des événements de Couleurs de Bretagne**

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.
- Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire.

7-5 – Emploi

- Actions et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi via la gestion et l'animation de Points Accueil Emploi et de chantiers d'insertion.

7-6 - Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques.

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat d'infrastructures ou réseaux existants.

La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

7-7 – Tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques.
- Soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- Création, balisage et promotion d'itinéraires-vélos d'intérêt communautaire.

7-8 - Adhésion à des institutions ayant des actions au niveau intercommunal

- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics, Syndicats Mixtes ou associations participant au développement et à l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes.
- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics et des Syndicats Mixtes pour l'exercice de compétences communautaires.

7-9 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations non obligatoires

4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

6 : Lutte contre la pollution,

11: Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

10 : Exploitation, entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique,

12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions des articles L.5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Représentation des communes

La représentation des Communes au sein du Conseil de Communauté est fixée par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné comprend **38** membres, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Andouillé-Neuville	1
Aubigné	1
Feins	1
Gahard	1
Guipel	2
Langouët	1
Melesse	7
Mézière (La)	5
Montreuil-le-Gast	2
Montreuil-sur Ille	2
Mouazé	1
Saint Aubin d'Aubigné	4
Saint Germain sur Ille	1
Saint Gondran	1
Saint Médard sur Ille	1
Saint Symphorien	1
Sens de Bretagne	3
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1
Vignoc	2
TOTAL	38

Article 9 – Admissions / Retraits

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de collectivités dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, la Commune conserverait à sa charge les obligations contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait.

Article 10 – Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est formé dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Il élit le Président, il fixe la composition du bureau et procède à son élection.

Article 11 – Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Pour les attributions déléguées, le Bureau doit respecter les règles de formalisme du Conseil de Communauté (convocation, tenue des séances, publication).

Article 12 – Exécutif

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté devra voter, dans les 6 mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Il fixe notamment les conditions de convocation du Conseil de Communauté, de constitution et de fonctionnement des commissions communautaires, d'organisation et de tenue des séances du Conseil de Communauté.

4 - Dispositions financières

Article 14 – Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Article 15 – Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint Aubin d'Aubigné qui exercera toutes les fonctions dévolues aux receveurs municipaux en vertu des lois et règlement en vigueur.

Article 16 – Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 17 – Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont le produit de la fiscalité issue du régime des Communautés de Communes, et la somme de toutes autres recettes entrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 18 – Fonds de concours

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté de Communes pourra verser des fonds de concours aux Communes, et les Communes pourront verser des fonds de concours à la Communauté de Communes après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux concernés.

Article 19 – Prestation de services pour les Communes membres et mutualisation

Des prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés, la Communauté de Communes assumant le rôle de coordonnateur. La Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions de prestation de services et de groupements d'achats par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La Communauté de Communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs de ses Communes membres ; de même, une ou plusieurs Communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses missions.

Article 20 – Prestations pour les organismes extérieurs à la Communauté de Communes

La Communauté de Communes peut passer des conventions avec les Communes non membres limitrophes, les Communautés de Communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la Communauté de Communes est membre, pour assurer des prestations de services pour le compte de ces établissements.

5 - Modification des statuts

Article 21 – Modification des statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-01-16-003
du

16 JAN. 2019

portant modification des statuts de la communauté
de communes « Val d'Ille-Aubigné »

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-16-002

2019-01-16-APSM Pays de Rennes



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°35-2019-01-16-002
du 16 janvier 2019
portant constitution
du « syndicat mixte du Pays de Rennes »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.143-10 à L.143-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, modifié ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes en date du 16 octobre 2018 approuvant les modifications de l'article 1^{er} de l'article 2 de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes :

Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté	19 novembre 2018
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	13 novembre 2018
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	15 novembre 2018

VU la délibération favorable du Conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Constitution

Le syndicat mixte dénommé « **Syndicat mixte du Pays de Rennes** » est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »
- Communauté de communes « Liffré - Cormier Communauté »
- Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné
- Rennes Métropole

toutes quatre étant compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale.

ARTICLE 2 – Objet

Le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, la révision, la modification ou toute autre procédure d'évolution du schéma de cohérence territoriale et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes selon le territoire défini à l'article 1 ci-dessus.
- toute activité d'études, d'animation, de coordination ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement du Pays ;
- la contractualisation avec l'Europe, l'État, le Conseil Régional de Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, et le cas échéant avec d'autres partenaires, dans le cadre du Contrat de Partenariat et d'autres conventions visant au développement du Pays de Rennes,
- l'appui, le conseil et l'assistance à ses membres, aux communes et partenaires en matière d'aménagement, de développement durable du territoire et de développement touristique. »

ARTICLE 3 – Siège – durée – receveur

Le siège du syndicat est fixé au n°10, rue de la Sauvaie à Rennes.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Rennes.

ARTICLE 4 – Comité – bureau

* Le Syndicat mixte est administré par un **Comité syndical**.

Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes « Pays de Châteaugiron Communauté »	8	8
Communauté de Communes « Liffré-Cormier Communauté »	8	8
TOTAL	51	51

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

* Le Comité syndical désigne en son sein un bureau dont les membres sont répartis de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes « Pays de Châteaugiron Communauté »	2	2
Communauté de Communes « Liffré-Cormier Communauté »	2	2
TOTAL	13	13

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Bureau Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Le Comité syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 5 – Recettes

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres réparties de la manière suivante :
 - pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du Syndicat mixte (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée),

- pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre, calculé en pondérant les bases des quatre taxes locales par les taux moyens nationaux des communes et en prenant en compte l'ensemble des dotations de péréquation perçues par les communautés et leurs communes membres sur l'année N-1. La liste précise de ces dotations et leurs modalités de prise en compte seront précisées dans un règlement financier qui devra être adopté par le Conseil syndical.
- Les subventions
 - Les emprunts et toutes autres ressources autorisées.

ARTICLE 6 : Les statuts sont complétés par un préambule ainsi rédigé :

Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes contribue à renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux au sein d'un bassin de vie. Il vise, par la planification territoriale, notamment, à assurer la cohérence entre les différentes politiques conduites à l'échelle des EPCI.

Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes doit faciliter l'appropriation de sujets nouveaux et/ou émergeant, à une échelle Pays ou à une échelle dépassant le seul périmètre des membres du Pays, contribuer à l'articulation des politiques publiques en étant le lieu de dialogue, de concertation, de mises en relation, de coordination, de réflexions prospectives et d'expérimentations.

ARTICLE 7 : Les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Rennes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat mixte du Pays de Rennes, les collectivités membres, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **16 JAN. 2019**
 Pour la Préfète, et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° n°35-2019-01-16-002 du 16 janvier 2019
portant constitution du
syndicat mixte du Pays de Rennes

STATUTS
du Syndicat Mixte du Pays de Rennes

Préambule

Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes contribue à renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux au sein d'un bassin de vie. Il vise, par la planification territoriale, notamment, à assurer la cohérence entre les différentes politiques conduites à l'échelle des EPCI.

Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes doit faciliter l'appropriation de sujets nouveaux et/ou émergents, à une échelle Pays ou à une échelle dépassant le seul périmètre des membres du Pays, contribuer à l'articulation des politiques publiques en étant le lieu de dialogue, de concertation, de mises en relation, de coordination, de réflexions prospectives et d'expérimentations.

Article 1^{er} - Constitution

Le syndicat mixte dénommé « **Syndicat mixte du Pays de Rennes** » est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes « Liffré - Cormier Communauté »
- Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné
- Rennes Métropole

toutes quatre étant compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale.

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, la révision, la modification ou toute autre procédure d'évolution du schéma de cohérence territoriale et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes selon le territoire défini à l'article 1 ci-dessus.
- toute activité d'études, d'animation, de coordination ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement du Pays ;
- la contractualisation avec l'Europe, l'État, le Conseil Régional de Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, et le cas échéant avec d'autres partenaires, dans le cadre du Contrat de Partenariat et d'autres conventions visant au développement du Pays de Rennes,
- l'appui, le conseil et l'assistance à ses membres, aux communes et partenaires en matière d'aménagement, de développement durable du territoire et de développement touristique.

Article 3 – Siège – durée – receveur

Le siège du syndicat est fixé au n°10, rue de la Sauvaie à Rennes.
Il est constitué pour une durée illimitée.
Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Rennes.

Article 4 – Comité – bureau

* Le Syndicat mixte est administré par un **Comité syndical**.

Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes « Pays de Châteaugiron Communauté »	8	8
Communauté de Communes « Liffré-Cormier Communauté »	8	8
TOTAL	51	51

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

* Le Comité syndical désigne en son sein un bureau dont les membres sont répartis de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes « Pays de Châteaugiron Communauté »	2	2
Communauté de Communes « Liffré-Cormier Communauté »	2	2
TOTAL	13	13

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Bureau Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Le Comité syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 5 – Recettes

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres réparties de la manière suivante :
 - pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du Syndicat mixte (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée),
 - pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre, calculé en pondérant les bases des quatre taxes locales par les taux moyens nationaux des communes et en prenant en compte l'ensemble des dotations de péréquation perçues par les communautés et leurs communes membres sur l'année N-1. La liste précise de ces dotations et leurs modalités de prise en compte seront précisées dans un règlement financier qui devra être adopté par le Conseil syndical.
- Les subventions
- Les emprunts et toutes autres ressources autorisées. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-01-16-002
du **16 JAN. 2019**
portant constitution du syndicat mixte
du Pays de Rennes

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON